

Thierry Valleix

Ingénieur en Agriculture

Expert foncier et agricole

Etudes, conseils et services En agriculture, environnement et cartographie Expert près de la Cour d'Appel de Riom Membre du CNEFAF

GAEC du LYS Les Pezières 12120 GALGAN

ELEVAGE PORCIN ENGRAISSEUR

Demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment porcin d'engraissement sur paille

Lieu-dit : La Chapellette 12120 LES ALBRES

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENRTS D'URBANISME

GAEC du LYS Les Pezières 12120 GALGAN

ELEVAGE PORCIN ENGRAISSEUR

Demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment porcin d'engraissement sur paille

Lieu-dit: La Chapellette
12120 LES ALBRES

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENRTS D'URBANISME

(38)

TABLE DES MATIERES

1	PI	ECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT4
	1.1	COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS
	D'U	RBANISME

1 PIECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1.1 COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le site d'élevage se trouve sur les communes d'Asprières et Les Albres, le plan d'épandage comporte des îlots sur les communes de Asprières, Bouillac, Capdenac-Gare, Galgan, Les Albres et Naussac.

En matière d'urbanisme la situation pour chacune de ces communes s'établit comme suit :

Communes	Situation en matière de document d'urbanisme		
ASPRIERES	Carte communale approuvée le 10/11/2011 (1)		
BOUILLAC	Plan Local d'Urbanisme intercommunal de DECAZEVILLE Communauté, approuvé le 11/03/2021		
CAPDENAC-GARE	Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/04/2017		
GALGAN	Carte communale (2) (3)		
LES ALBRES	Règlement national d'urbanisme (2)		
NAUSSAC	Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/08/2015		

- (1) : les dates d'approbation sont celles de la dernière procédure, pour l'ensemble du tableau
- (2) : Procédure relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Plateau de Montbazens (enquête publique en octobre 2022).
- (3) : Pour GALGAN, renseignement téléphonique uniquement, document non disponible en ligne

Les incidences de ces documents d'urbanisme sur le plan d'épandage s'établissent comme suit :

ASPRIERES : L'îlot n° 1 voit sa bordure nord incluse dans la zone urbaine et l'îlot n° 62 a sa limite nord juste en bordure de la zone urbaine ou urbanisable. Les autres îlots présents sur la commune sont en zone non urbanisable.

BOUILLAC : Les deux îlots présents sur la commune, n° 34 et 35, sont en zone agricole du PLUI.

CAPDENAC-GARE : Les îlots ou partie d'îlots situés en zone urbaine ou à urbaniser (U et AU) sont répertoriés dans le tableau ci-dessous, tous les autres îlots ou partie d'îlots sont en zone agricole (A) ou naturelle (N).

		Surface
		concernée
Type de zones	N° îlots	en m²
AU	49	9526
	98	18762
U	21	14138
	39	31
	48	22814
	49	35
	50	110
	52	70
	53	240
	94	1107
	95	183
	96	1570
	97	173
	98	68
	100	65
	102	1044
	115	51893
	122	51
	131	8
	137	4

GALGAN : Les îlots les plus proches du bourg, n° 24 et 28 sont exclus de l'épandage (l'ilot n° 28 et déjà en partie loti). Les autres îlots de la commune se trouvent, pour certains, à proximité d'un habitat diffus, la prise en compte des distances d'exclusion par rapport aux habitations sera suffisante.

LES ALBRES : Le Règlement National d'Urbanisme a peu d'effet sur le plan d'épandage, le respect des distances d'épandage par rapport aux habitations est suffisant.

NAUSSAC: Les îlots présents sur la commune sont en zones agricole ou naturelle, à l'exception de l'îlot n° 15, qui est en grande partie inclus dans une zone AU1, devant être ouverte à l'urbanisation. L'épandage sur cet îlot (de 0,23) est à éviter.